
● **Le courrier de rejet rectificatif fait repartir le délai de standstill**

Le Conseil d'État a confirmé qu'un courrier rectificatif de rejet adressé à un candidat évincé avait fait repartir le délai de standstill. Dès lors, la signature du contrat intervenue avant l'expiration de ce nouveau délai a privé l'intéressé de la possibilité d'exercer utilement un référé précontractuel.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'une offre ne répondant pas exactement aux caractéristiques et spécifications techniques du bordereau des prix unitaires doit être regardée comme irrégulière, alors même qu'elle satisfait aux objectifs généraux du dossier de consultation. Les acheteurs sont donc invités à porter une vigilance accrue, tant dans la gestion des notifications de rejet que dans l'appréciation de la conformité technique des offres.

[CE, 5 juin 2026, Société Martin Frères, n° 511300](#)